

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Biron de Bujaleuf, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 février 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	2	3	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHEADELAUD Michel, COLIN Juliana, COUPET Georges, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, GAGNAIRE Gilles, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre, SUDRON Frédéric à DELEFOSSE Laurent, ECHASSERIEAU Vincent à BIDAUD Jean-Michel

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : CHABANAT Christine, LOURADOUR Patricia

Membres absents : SIMON Isabel, GORA Richard, Mélanie PLAZANET

Secrétaire de séance : BOUR Coline

FINANCES

Délibération n° C027-2026 : Convention d'occupation du domaine public

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à exploiter un point de vente de restauration légère (snack) au sein de la piscine intercommunale des Portes de Vassivière, équipement relevant du domaine public de la Collectivité.

L'article L. 2121-1 du code fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçu.

Constitue une utilisation conforme à cette affectation légalement consacrée celle que peuvent en faire ou bien les services publics qui sont exercés sur ce domaine par les personnes publiques, en régie ou sous quelque forme de délégation que ce soit, ou bien le public directement.

Ce premier principe traduit la notion d'usage normal du domaine public et de conformité à la destination de ce domaine.

Par ailleurs, l'occupation du domaine public, lorsqu'elle n'est pas incompatible avec cette destination du bien, constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privative et privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Ce second principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public traduit d'une façon générale la notion d'occupation privative du domaine.

En application de ces principes, l'article L. 2122-1 du code subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

Toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser M. le Président à signer la convention comme annexée à la présente délibération.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour :

- AUTORISENT M. le Président à signer la convention comme annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 06 mars 2026

Le Président,

Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le :

Publié le : 11 MARS 2026

11 MARS 2026
Communauté de Communes des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Convention d'occupation du domaine public

Pour l'exploitation d'un snack au sein de la piscine intercommunale

Entre :

La **Communauté de communes des Portes de Vassivière**, représentée par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « *la Collectivité* »,

Et :

La société / l'association ..., représenté(e) par ...,

Ci-après dénommé(e) « *l'Occupant* »,

Il est convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Occupant à exploiter un **point de vente de restauration légère (snack)** au sein de la **piscine intercommunale des Portes de Vassivière**, équipement relevant du domaine public de la Collectivité.

L'autorisation est **précaire, personnelle, non transférable** et ne confère aucun droit réel.

2. Localisation et périmètre de l'occupation

L'occupation porte sur :

- un espace de vente situé dans le local dédié à cet effet,
- une surface totale de ... m²,
- les équipements mis à disposition (branchements, mobilier, local de stockage).

Un plan annexé à la convention précise le périmètre exact.

3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période **du 04 juillet au 30 août 2026**, correspondant à la saison d'ouverture de la piscine.

4. Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation, l'Occupant verse à la Collectivité une **redevance** fixée comme suit :

- montant forfaitaire : 50 € / mois

La redevance est due même en cas de fermeture temporaire liée aux conditions météorologiques ou à la fréquentation.

5. Obligations de l'Occupant

5.1. Hygiène et sécurité

L'Occupant s'engage à respecter :

- la réglementation sanitaire applicable aux établissements de restauration,
- les règles HACCP,
- les prescriptions du SDIS et les consignes de sécurité de la piscine,
- l'interdiction de vente d'alcool (ou préciser les conditions si autorisé).

5.2. Exploitation et horaires

- L'activité doit être compatible avec le fonctionnement de la piscine.
- Les horaires d'ouverture sont en cohérence avec les horaires d'ouverture au public.
- L'Occupant assure la présence d'un personnel formé et majeur.

5.3. Entretien et propreté

- L'Occupant assure le nettoyage quotidien de son espace et de ses abords immédiats.
- Les déchets doivent être triés et évacués selon les consignes de la Collectivité.

5.4. Assurance

L'Occupant doit fournir avant l'ouverture :

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- une assurance couvrant les dommages causés aux biens mis à disposition.

5.5. Responsabilité

L'Occupant est responsable de tout dommage causé aux usagers, aux agents ou aux installations du fait de son activité.

6. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Garantir l'accès au site dans les conditions normales d'ouverture,
- Assurer l'entretien général de la piscine (hors espace occupé),
- Fournir les fluides nécessaires (eau, électricité) selon modalités définies (forfait ou relevé).

7. Contrôles et vérifications

La Collectivité peut procéder à tout moment à des contrôles portant sur :

- L'hygiène,
- La sécurité,
- La conformité de l'activité à la convention,

8. Résiliation

La Collectivité peut résilier la convention :

- En cas de manquement grave ou répété,

- En cas de non-paiement de la redevance,
- Pour motif d'intérêt général (avec préavis de 7 jours).

L'Occupant peut résilier avec un préavis de 5 jours, sans remboursement de la redevance.

9. Restitution des lieux

À la fin de la convention, l'Occupant restitue les lieux en bon état.
Toute remise en état nécessaire sera facturée.

10. Litiges

Les litiges éventuels relèvent de la compétence du **tribunal administratif**.

Signatures

Fait à ..., le ...

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes

Signature

L'Occupant

Signature